

<b>Objet</b>	Instruction déclaration DB2P
<b>Date</b>	<del>13/04/2014</del> 12/12/2014
<b>Version</b>	AUTRES LPC 01. <del>0402</del>

## 1. Introduction

### 1.1. Généralités

Ce document décrit les données à déclarer à la Banque de données Pensions complémentaires (ci-après dénommée DB2P), telle que visée à l'article 5 de l'AR DB2P. A cet effet, le document détaille pratiquement comment les déclarations doivent être transmises à Sigedis et la manière dont les réponses sont renvoyées par Sigedis. Le but est d'informer les instances déclarantes à la banque de données et leurs partenaires quant au contenu et au format des fichiers à communiquer et à recevoir.

Le lecteur est censé être familiarisé avec le vocabulaire spécifique utilisé dans le document.

### 1.2. Champ d'application

Ce document (instructions version AUTRES LPC 01.~~0402~~) reprend les informations à déclarer dans le cadre des régimes LPC instaurés spécialement pour régulariser la situation après une sortie d'un affilié. Il s'agit dans ce cas :

- le régime conclu en application de l'art. 32, §2 LPC (ou structure d'accueil) ;
- le régime conclu en application de l'art. 32, §1, 2° LPC (ou convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais) ;
- le régime conclu en application de l'art. 33 LPC (ou continuation à titre personnel).

Dans certains cas, les régimes dont la gestion et le financement sont 'limités' par l'organisme de pension peuvent tomber dans le champ d'application de ces instructions Autres LPC. Pour une définition du régime qualifié de «limité» et un aperçu des cas pouvant tomber dans ce champ d'application, voir la section 5.1.1. Les situations dans lesquelles un contrat individuel a été séparé du régime d'origine en raison d'une sortie de service des affiliés ayant eu lieu avant le 1/1/2004, sont également traitées comme 'régimes limités' dans ces instructions.

### 1.3. Entrée en vigueur

Ces instructions entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les délais de déclaration spécifiques et la périodicité sont décrits séparément pour chaque déclaration (cf. section 5).

## 2. Principes généraux

Sous réserve du point 2.1., les principes se trouvant au chapitre 2 des instructions version LPC sont ici aussi d'application.

### 2.1. Législation utilisée

LPC	Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, MB <a href="#">-15-5-2003</a> .
AR LPC	Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale- <a href="#"></a> .
Loi DB2P	Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B.- <a href="#">28-12-2006</a>
AR Banque de données 2P	Arrêté Royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. <a href="#">-16-5-2007</a> .
AR Vie	Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif au fonds d'assurance sur la vie, M.B. <a href="#">-14-11-2003</a> .
Loi IRP	Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, M.B. <a href="#">-10-11-2006</a> .
AR IRP	Arrêté royal relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle, M.B. <a href="#">20-2-2007</a> .
Loi de contrôle	Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, M.B. <a href="#">-29-7-1975</a> .
AR CIR	Arrêté Royal du 27 août d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B. <a href="#">-13-9-1993</a> .
AR Code sociétés, M.B. 6-2-2001.	Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, M.B. <a href="#">6-2-2001</a> .
Loi INAMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. <a href="#">-27-08-1994</a> .
Loi Dispositions sociales	Loi du 30 mars 1994 portant <del>des</del> dispositions sociales, M.B. <a href="#">31-03-1994</a> .
CIR	Code des impôts sur les revenus 1992.
Loi Banque-carrefour	Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque- carrefour de la sécurité sociale.
Loi de création BCE	Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, M.B. <a href="#">5-2-2003</a> .
Arrêté comptes annuels	<u>Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, M.B. <a href="#">6-2-2001</a>.</u>

### 3. Canaux de communication

Le chapitre 3 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

### 4. Description des fichiers d'échange

Le chapitre 4 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

### 5. Déclarations

#### 5.1. Déclaration d'un régime

##### 5.1.1. Introduction

Par la déclaration *CreateRegulation*, l'organisme déclarant crée une entité « régime » dans la banque de données. Les données communiquées sur l'entité « régime » peuvent être mises à jour par la déclaration *UpdateRegulation*.

Comme défini à l'article 2 de l'AR DB2P et dans les instructions de la version LPC, le concept de « régime » dans le contexte de DB2P est utilisé comme un terme générique. –Le champ d'application de la présente version des instructions (cf. section 1.2) définit pour quels régimes des données doivent obligatoirement être communiquées.

Quand une entité « régime » est créée dans la banque de données, la règle générale est que, pour chacun des champs à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, une seule valeur peut s'appliquer. Si, pour l'un des champs dans la déclaration du régime, plusieurs valeurs s'appliquent, plusieurs entités « régime » doivent être créées.

#### (1) La structure d'accueil, telle que visée à l'art. 32, §2 LPC

Conformément à l'art. 32, § 2 LPC, la structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par un organisateur ou d'un règlement particulier au sein d'une institution de prévoyance. Comme l'engagement de pension auquel elle correspond, la structure d'accueil dépend donc également de l'organisateur. En principe, (selon les instructions version LPC), il convient également par structure d'accueil séparée souscrite par un organisateur, de créer une entité « régime » dans la banque de données.

Dans la pratique, il s'avère cependant que les transferts individuels vers différentes structures d'accueil souscrites par différents organisateurs sont souvent gérés par l'organisme de pension comme un ensemble de situations individuelles caractérisées par un même produit d'assurance sous-jacent. D'un point de vue juridique, il s'agit alors de structures d'accueil séparées, mais en ce qui concerne la gestion par l'organisme de pension, elles sont considérées comme un ensemble de structures d'accueil "similaires" ou alors comme un même produit.

De ce fait, il existe deux possibilités d'enregistrement d'une structure d'accueil dans la banque de données-:

- Créer un régime par structure d'accueil « distincte » (cf. principe instructions version LPC). Le régime concerne alors une structure d'accueil souscrite par un organisateur et dont les garanties proposées sont similaires pour tous les affiliés.
- Créer un régime par structure d'accueil « globale » (cf. principe instructions version LPCI-INAMI ou approche produit). Le régime concerne alors l'ensemble des- structures d'accueil souscrites par les différents organisateurs et dont les garanties proposées sont similaires pour tous les affiliés. Quand un ensemble de structures d'accueil similaires est créé comme une entité « régime » dans la banque de données, la règle générale est que, pour chacun des champs à communiquer dans la déclaration

| *CreateRegulation* (cf. section 1.1.2), une seule valeur peut s'appliquer. – Dans la déclaration d'une structure d'accueil « globale », il est pour cette raison possible de communiquer une liste d'organiseurs pour le champ *Organizers*. Si, pour un des autres champs dans la déclaration du régime, plusieurs valeurs s'appliquent, plusieurs entités « régime » doivent être créées.

**(2) ~~(2)~~ Convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais ; 32, § 1, 2° LPC**

Il existe deux possibilités d'enregistrement de ces conventions dans la banque de données :

- Premièrement, il est possible de créer une entité « régime » pour chaque convention individuelle entre un organisme de pension et un affilié qui transfère ses réserves. Comme, dans ce cas-ci, il s'agit de la déclaration d'une seule et unique convention, toutes les valeurs sont par définition uniques et la règle générale est donc respectée.
- Toutefois, il est également possible de créer une entité « régime » par « produit ». -Dans le cadre de DB2P, il convient d'entendre par « produit » un ensemble de conventions individuelles qui, en ce qui concerne les valeurs à communiquer, sont identiques. Des conventions identiques sont, par conséquent, des conventions conclues avec un même organisme de pension exécutant, avec les mêmes garanties proposées, sur la base de la même convention modèle, avec les mêmes conditions générales... Quand un ensemble de conventions individuelles identiques peut être considéré comme formant un même 'produit' et que, pour chaque champ à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, une seule valeur s'applique, il suffit dès lors de créer une seule entité 'régime' pour ce 'produit'.

**(3) ~~(3)~~ La continuation à titre personnel telle que visée à l'art. 33 LPC**

Conformément à l'art. 33 LPC, un travailleur sorti du personnel, peut exiger, dans des conditions déterminées strictes, que son nouvel employeur (chez qui il n'existe pas d'engagement de pension pour lui) retienne des montants sur son salaire et les verse à un organisme de pension choisi par ses soins. Continuation à titre personnel doit être enregistrée dans la banque de données et une entité « régime » doit être créée pour chaque convention individuelle entre le nouvel employeur, le travailleur et l'organisme de pension choisi. Comme, dans ce cas-ci, il s'agit de la déclaration d'une seule et unique convention, toutes les valeurs sont par définition uniques et la règle générale est donc respectée.

**(4) ~~(4)~~ Le régime 'limité'**

Dans le cadre de DB2P, nous parlons d'un « régime limité » quand l'organisme de pension ne gère plus les réserves et prestations dans le cadre du régime conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, mais les ramène au niveau qui peut être garanti sur base des cotisations déjà versées. Les réserves et les prestations ne peuvent plus alors évoluer qu'en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). Il s'agit donc d'un régime pour lequel la poursuite de la constitution des futurs droits de pensions cesse et pour lequel il n'existe plus de financement des obligations liées aux droits de pension déjà constitués (comme la garantie de rendement ou la gestion dynamique).

Un organisme de pensions peut « limiter » un régime dans les cas suivants : (1) lorsque l'organisateur disparaît à la suite d'une faillite ou d'une dissolution, et l'obligation de pension n'est pas prise en charge par une autre société, (2) en cas de sous-financement prolongé du régime comme prévu à l'art. 50 AR Vie et (3) lors d'un changement ou d'une annulation d'un engagement de pension ou lors d'un changement d'organisme de pension.

Les régimes « limités » tombent en règle générale dans le champ d'application des instructions LPC. Pour certains régimes ayant été « limités » avant leur enregistrement dans DB2P, l'organisme de pension détermine lui-même si les informations seront enregistrées selon les instructions LPC ou selon ces instructions Autres LPC. Il s'agit:

- des régimes ayant été « limités » avant le 1/1/2004 et pas encore enregistrés dans DB2P et pour lesquels l'organisateur n'existe plus (à la suite d'une faillite ou d'une dissolution) ou n'est plus connu par l'organisme de pension. Au cas où ces régimes sont déclarés conformément aux instructions LPC, le numéro BCE de l'organisateur doit être communiqué lors de la déclaration.

Au cas où ces régimes sont déclarés conformément à ces instructions Autres LPC, le numéro BCE de l'organisateur peut être communiqué, mais ce n'est pas obligatoire. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2015.

Pour les régimes du type prestation définie ayant été « limités » par l'organisme de pension dans la période entre le 1/1/1996 et le 1/1/2004 et pour lesquels l'organisateur existe toujours, il existe une exception. Ces régimes doivent toujours être déclarés conformément aux instructions LPC. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2015.

- des régimes ayant été « limités » après le 1/1/2004 et avant le 1/1/2011 n'ayant pas été enregistrés dans DB2P et pour lesquels l'organisateur n'existe plus (à la suite d'une faillite ou d'une dissolution). Pour les régimes ayant été « limités » après le 1/1/2004, l'organisateur doit absolument être connu par l'organisme de pension. Au cas où ces régimes sont déclarés conformément aux instructions LPC, le numéro BCE de l'organisateur doit être communiqué lors de la déclaration. Au cas où ces régimes sont déclarés conformément à ces instructions Autres LPC, le numéro BCE de l'organisateur peut être communiqué, mais il n'est pas obligatoire. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2014.
- Les situations dans lesquelles un contrat individuel a été séparé du régime d'origine en raison d'une sortie de service des affiliés avant le 1/1/2004, doivent toujours être déclarées dans DB2P conformément à ces instructions Autres LPC. Ces régimes doivent être enregistrés au plus tard le 31/12/2015.

Il existe deux possibilités pour enregistrer ces régimes 'limités' dans la banque de données :

1. En principe, une entité « régime » doit être créée pour chaque régime « limité » séparé. Ceci est certainement le cas lorsqu'un régime collectif a été « limité » par l'organisme et que l'organisme de pension connaît encore la structure de ce régime collectif avant la « limitation ». Les comptes individuels « limités » sont alors liés à cette structure coupole.
2. Si aucun régime séparé (comme visé au point 1.) ne peut être créé, l'organisme de pension peut exceptionnellement créer une entité « régime » selon « l'approche du produit ». Les régimes individuels « limités » ne pouvant être liés à une structure coupole et qui sont gérés par un seul organisme de pension, sont considérés comme un seul produit indépendamment du régime initial avant la « limitation ».

Lorsqu'un ensemble de conventions (ou de comptes) individuel(le)s peut être considéré comme un même « produit » et seule une valeur est d'application pour chaque champ -à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, il suffit donc pour ce produit de créer une seule entité « régime ».

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

#### Qui déclare ?

La déclaration du régime est toujours de la responsabilité de l'organisme de pension.

Pour les parties de déclaration pour lesquelles l'organisme de pension dépend de l'information que l'organisateur doit fournir, il ne sera évidemment en mesure d'effectuer correctement la déclaration pour ces éléments que si l'organisateur lui a réellement fourni cette information en temps utile. La responsabilité de l'organisme de pension doit donc être comprise dans cette optique.

L'exception suivante à la règle générale en matière de responsabilité de déclaration est d'application :

La déclaration d'une structure d'accueil introduite au niveau du secteur peut exclusivement être faite par l'organisateur (tel que visé à l'art. 3, § 1, 5° a) de la LPC). Cette exception est uniquement autorisée si l'organisateur est connu comme organisateur sectoriel auprès de la FSMA. Quand l'organisateur opte pour déclarer lui-même la structure d'accueil sectorielle, les organismes impliqués dans son exécution sont dispensés de l'obligation de déclaration pour ce régime.

Quand la déclaration doit-elle être introduite -? ?

**(1) La structure d'accueil, telle que visée à l'art. 32, §2 LPC**

En règle générale, la déclaration du régime doit toujours avoir lieu dans les 90 jours la signature du règlement particulier ou de la convention d'assurance et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

*Les nouvelles situations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014* doivent être déclarées conformément à cette règle générale. Par « nouvelles situations », on vise une nouvelle structure d'accueil ou un ensemble de nouvelles structures d'accueil (selon l'approche du produit) qui sont souscrites après le 31 décembre 2013.

*Les situations existantes avec de nouvelles affiliations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014* doivent être déclarées conformément à la règle générale. Cependant, le délai de 90 jours commence à courir à partir de (la date de) la première affiliation après le 31 décembre 2013. Il s'agit ici des structures d'accueil existantes qui sont déjà souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lesquelles de nouvelles affiliations ont encore lieu après le 31 décembre 2013. Dans les structures d'accueil existantes, de nouvelles réserves sont donc encore placées après transfert (ex. un transfert du régime collectif vers une structure d'accueil ou un transfert entre structures d'accueil). Seule la date du transfert est pertinente et non la date de sortie qui peut être à l'origine de ce transfert.

*Les situations existantes sans nouvelles affiliations à partir de 2014* doivent être déclarées au plus tard pour le 31 décembre 2014 et avant la première déclaration relative à ce régime. On déroge donc ici à la règle générale. Tant la déclaration *CreateRegulation* que les déclarations *AccountState* pour les affiliés doivent donc être introduites au plus tard le 31 décembre 2014. Toutefois, si les déclarations *AccountState* sont introduites plus tôt, la déclaration *CreateRegulation* doit être également communiquée plus tôt. Il s'agit ici de structures d'accueil existantes qui étaient déjà souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lesquelles de nouvelles affiliations ont eu lieu dans le courant de 2014.

**(2) Convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais ; -32, § 1, 2° LPC**

En principe, le régime doit être enregistré dans la banque de données dès que le produit est proposé ou que la convention est conclue. Concrètement, la déclaration de ce régime doit se faire dans les 90 jours après que le premier affilié ait conclu (signé) la convention et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

**(3) La continuation à titre personnel telle que visée à l'art. 33 LPC**

La déclaration doit se faire dans les 90 jours suivant l'instauration du régime et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

Les 90 jours doivent être calculés par rapport à la dernière des deux dates suivantes : soit par rapport à la date d'entrée en vigueur soit par rapport à la date de signature de la convention.

**(4) Le régime 'limité'**

La déclaration des régimes « limités » qui peuvent -tomber dans le champ d'application de ces instructions Autres LPC, doit s'effectuer comme suit :

- Les régimes qui ont été « limités » avant le 1/1/2014, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) ou n'est plus connu -par l'organisme de pension, doivent être déclarés pour le 31/12/2015 et au plus tard avant la première déclaration qui fait référence au régime.

- Les régimes qui ont été « limités » après le 1/1/2014, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) doivent être déclarés pour le 31/12/2014 et au plus tard avant la première déclaration qui fait référence au régime.

#### 5.1.2. Déclaration CreateRegulation

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du régime choisi par l'organisme déclarant.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i>
Eclaircissements	



Nom	RegulationCategory
Définition	Catégorie du régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	<p>Les valeurs possibles sont :</p> <p><b>HostStructureOut</b> : Structure d'accueil pour la gestion des réserves non transférées</p> <p><b>HostStructureIn</b> : Structure d'accueil pour la gestion des réserves transférées</p> <p><b>HostStructureMixed</b> : Structure d'accueil pour la gestion des réserves non transférées et transférées</p> <p><b>AgreementTransferPI</b> : convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais ;</p> <p><b>IndividualPensionClaim</b> : Continuation à titre personnel.</p> <p><b>LimitedRegulation</b> : régime « limité »</p>
Eclaircissements	<p><i>HostStructureOut</i> désigne une structure d'accueil dans laquelle sont gérées les réserves des affiliés qui ont choisi, après leur sortie du régime de pension, sur base de l'art. 32, §1, 3° b) LPC, de laisser leurs réserves auprès du même organisme de pension. Cette structure d'accueil est, en d'autres termes, exclusivement d'application sur les réserves non transférées des travailleurs qui ont quitté le régime.</p> <p><i>HostStructureIn</i> désigne une structure d'accueil dans laquelle sont gérées les réserves des affiliés qui ont choisi, après leur sortie du régime de pension, sur la base de l'art. 32, §1, 1° LPC, de transférer leurs réserves à l'organisme de pension de leur nouvel employeur ou de l'organisateur dont dépend leur nouvel employeur. Cette structure d'accueil est, en d'autres termes, exclusivement d'application sur les réserves transférées des nouveaux travailleurs.</p> <p><i>HostStructureMixed</i> désigne une structure d'accueil qui combine la gestion des réserves de <i>HostStructureOut</i> et de <i>HostStructureIn</i>. En d'autres termes, cette structure d'accueil s'applique tant aux réserves non transférées des travailleurs quittant le régime qu'aux réserves transférées des nouveaux travailleurs.</p> <p><i>AgreementTransferPI</i> désigne une convention (ou l'ensemble des conventions) par laquelle un individu transfère les réserves acquises à un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais, comme visé à l'art. 32, §1, 2° LPC.</p> <p><i>IndividualPensionClaim</i> désigne la possibilité visée à l'art. 33 LPC dont dispose un travailleur après sortie d'un régime de pension, auquel il a été au moins affilié pendant 42 mois, d'exiger de son nouvel employeur que ce dernier retienne des montants de son salaire et les verse à un organisme de pension choisi par ses soins, si aucun engagement de pension n'existe chez cet employeur.</p> <p><i>LimitedRegulation</i> désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les régimes qui ont été « limités » avant le 1/1/2014, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) ou n'est plus connu par l'organisme de pension à l'exception des régimes de type prestation définie limités par l'organisme de pension dans la période entre le 1/1/96 et le 1/1/2004 et pour lesquels l'organisateur existe encore.</li> <li>- Les régimes qui ont été « limités » après le 1/1/2014 et avant le 1/1/2011, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) . Pour les régimes qui ont été « limités » après le 1/1/2004, l'organisateur doit dans tous les cas être connu par l'organisme de pension.</li> <li>- Les situations pour lesquelles un contrat individuel est séparé du régime d'origine suite à une sortie de service de l'affilié qui a eu lieu avant le 1/1/2004.</li> </ul>

Nom	<b>DeclarationApproach</b>
Définition	L'approche suivie par l'organisme de pension lors de la création du régime
Champ d'application	Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>SeperateApproach</b> : approche séparée <b>ProductApproach</b> : approche produit
Eclaircissements	Il existe deux approches pour enregistrer ces régimes "limités" dans la banque de données: <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>SeperateApproach</i>: en principe, une entité "régime" doit être créée pour chaque régime "limité" séparé. Cela est particulièrement vrai lorsqu'un régime collectif a été "limité" par l'organisme de pension et lorsque la structure de ce régime avant la « limitation » reste connue par l'organisme de pension. Les comptes individuels « limités » sont alors liés à ce régime.</li> <li>- <i>Product Approach</i>: si aucun régime séparé ne peut être créé (comme dans la <i>SeperateApproach</i>), l'organisme de pension peut exceptionnellement créer une entité « régime » selon « l'approche produit ». Les comptes individuels « limités » qui ne peuvent être liés à une structure coupole et qui sont gérés par un même organisme de pension, sont alors considérés comme un seul produit indépendamment du régime initial avant la "limitation". Lorsqu'un ensemble de conventions (ou de comptes) individuel(le)s peut être considéré comme un même "produit" et lorsque seule une valeur est d'application pour chaque champ à communiquer dans la déclaration <i>CreateRegulation</i>, il suffit pour ce « produit » de créer une seule entité « régime ».</li> </ul>

Nom	Organizers
Définition	<p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i>, il s'agit de l'organisateur du régime.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, il s'agit de l'(ancien) organisateur du régime initial.</p> <p>Si la <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, il s'agit alors de l'employeur qui verse les montants retenus dans le cadre de la continuation à titre personnel à l'organisme de pension.</p>
Champ d'application	<p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i>, <i>HostStructureMixed</i>, <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>LimitedRegulation</i>. Pas d'application si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferPI</i>.</p>
Multiplicité	0..1
Valeur	<p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i>, <i>HostStructureMixed</i>, <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>LimitedRegulation</i> et le régime a été "limité" après 2004-<del>2004</del> :</p> <p>Type <i>Liste des entreprises</i>. L'élément XML <i>Organizer</i> doit être utilisé. La liste doit contenir au moins une entreprise.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et le régime a été "limité" avant 2004 et le numéro BCE de l'organisateur ne peut être retrouvé :</p> <p>Type <i>Liste</i>. L'élément XML <i>Organizer</i> doit être utilisé. Cet élément est de type <i>chaîne de caractères</i>.</p>
Eclaircissements	<p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i>, alors ce champ est toujours facultatif.</p> <p>    Selon la LPC, un seul organisateur est lié à un régime. En principe, cette liste ne contient donc qu'un seul numéro BCE d'un organisateur.</p> <p>    Il est cependant possible que différents organisateurs s'affilient, sur la base de conventions séparées, au même organisme de pension, à une structure d'accueil gérée globalement (selon l'approche du produit, cf. 5.1.1). Cette structure d'accueil globale prévoit alors les mêmes conditions pour tous les organisateurs et tous les affiliés. Dans ce cas, il est possible de mentionner ici une liste de plusieurs organisateurs.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, alors ce champ est obligatoire et la liste peut seulement contenir une entreprise. Il s'agit ici de l'employeur visé à l'art. 33 LPC et donc pas de l'organisateur visé à l'art. 3, §1, 5° LPC.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et <i>DeclarationApproach</i> vaut <i>ProductApproach</i>, ce champ est optionnel. Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et <i>DeclarationApproach</i> vaut <i>SeperateApproach</i>, ce champ est obligatoire.</p> <p>S'il s'agit d'un régime qui a été « limité » avant 2004 et le numéro BCE de l'(ancien) organisateur ne peut être communiqué, le nom de l'organisateur peut exceptionnellement être rempli ici.</p>

Nom	Institution
Définition	L'organisme de pension chargé de l'exécution du régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i>
Eclaircissements	En cas d'application de la technique de coassurance, seul le nom de la compagnie prépondérante ou de l'assureur principal doit être communiqué. Les autres compagnies ou coassureurs doivent être identifiés via l'élément <i>InstitutionsColnsurance</i> .

Nom	<b>InstitutionsCoInsurance</b>
Définition	Le(s) coassureur(s) chargé(s) de l'exécution du régime
Champ d'application	Si la technique de coassurance est appliquée.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Liste d'Entreprises</i> . L'élément XML <i>InstitutionCoInsurance</i> doit être utilisé. Une liste vide indique que la technique de coassurance n'est pas appliquée.
Eclaircissements	

Nom	ApplicationDate
Définition	La date d'entrée en vigueur du régime.
Champ d'application	<p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i> et le régime est déclaré pour une structure d'accueil « séparée » avec seulement un organisateur (la liste des Organizers contient seulement un numéro BCE).</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et le régime est déclaré comme un régime « limité » séparé.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferPI</i> ou <i>IndividualPensionClaim</i>.</p>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Mesure transitoire	Non obligatoire si le régime est entré en vigueur avant le 1/1/2014.
Eclaircissements	<p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i> il s'agit ici de la date à laquelle la disposition est d'application dans le règlement de pension qui prévoit cette structure d'accueil.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, il s'agit ici de la date à laquelle la « limitation » débute. C'est la date à laquelle les réserves et les prestations sont limitées par l'organisme de pension au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà versées. Il ne s'agit donc pas de la date à laquelle il a été décidé de procéder à une « limitation ».</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferPI</i>, il s'agit dans ce cas de la date d'entrée en vigueur du régime. Il peut s'agir de la date à partir de laquelle le produit est proposé par l'organisme de pension et au plus tard de la date à laquelle le premier individu a conclu (signé) la convention.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, il s'agit ici de la date d'entrée en vigueur de la convention. C'est la date à partir de laquelle les retenues sur le salaire sont transférées.</p>

Nom	RegulationDocument
Définition	Le(s) document(s) définissant les droits et obligations des parties concernées par le régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1..N
Valeur	Type <i>PDF</i>  L'élément <i>RegulationDocument</i> a deux -attributs <i>date</i> et - <i>language</i> -facultatifs ainsi qu'un attribut <i>name</i> -obligatoire. Via l'attribut <i>name</i> , le nom du fichier est communiqué. Ce nom sera utilisé pour la consultation des documents PDF par le déclarant ou l'exploitant de la banque de données. Via l'attribut <i>date</i> , il est possible de signaler à partir de quelle date le document est entré en vigueur. Via l'attribut <i>language</i> , on peut communiquer dans quelle langue le document est téléchargé.
Eclaircissements	<p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i>, il faut ici d'une part télécharger —la convention d'assurance ou le règlement particulier et d'autre part, les conditions générales. Si un seul régime est créé pour une structure d'accueil « globale » (selon l'approche produit, cf. 5.1.1), il faut communiquer les documents modèles, dans lesquels— sont décrites des garanties qui sont souscrites de la même manière par tous les organisateurs concernés, le cas échéant avec les conditions générales.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferPI</i> , tant la convention individuelle que les conditions générales sont chargées. Si le régime est signalé selon l'approche produit (cf. 5.1.1) il faut ici communiquer les documents modèles qui s'appliquent à l'ensemble des conventions individuelles identiques, le cas échéant y compris les conditions générales.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, tant la convention individuelle que les conditions générales doivent être téléchargées.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, la convention d'assurance doit être téléchargée au même titre que les conditions générales.</p> <p>S'il n'est pas possible de charger les documents demandés, un document dans lequel l'organisme de pension explique de quelle manière —les affiliés concernés peuvent obtenir les informations nécessaires peut exceptionnellement être téléchargé.</p> <p>Les documents sont téléchargés dans toutes les langues dans lesquelles l'organisme les propose.</p>

Nom	<b>LinkedPensionRegulations</b>
Définition	Le(s) engagement(s) de pension à laquelle la structure d'accueil est liée.
Champ d'application	Si <i>regulationCategory</i> vaut HostStructureOut, HostStructureIn ou HostStructureMixed.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Liste de régimes</i> . A cet effet, il convient d'utiliser l'élément XML <i>LinkedPensionRegulation</i> .
Eclaircissements	<p>Selon la LPC, un seul organisateur est lié à un régime et la structure d'accueil est créée dans le cadre d'un ou plusieurs régimes de pension de cet organisateur. En principe, cette liste contient donc un ou plusieurs régimes de pension dont l'entreprise communiquée dans le champ <i>Organizers</i> est l'organisateur.</p> <p>Il est cependant possible que différents organismes s'affilient, sur la base de conventions séparées avec le même organisme de pension, à une structure d'accueil gérée globalement (selon l'approche du produit, cf. 5.1.1). Cette structure d'accueil globale prévoit alors les mêmes conditions pour tous les organismes et tous les affiliés. Dans ce cas, la structure d'accueil est reliée aux régimes de pension de ces différents organismes et on peut dans ce cas déclarer ici la liste de tous ces régimes de pension.</p> <p>Ce champ est toujours facultatif.</p>

### 5.1.3. Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

Nom	<b>SigedisId</b>
Définition	L'identifiant du régime attribué par Sigedis.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Identifiant Sigedis</i>
Eclaircissements	L'identifiant est envoyé comme réponse à la déclaration initiale d'un régime.

Nom	<b>RegistrantId</b>
Définition	L'identifiant du régime choisi par l'instance déclarante au moment de la déclaration initiale.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i>



## 5.2. Mise à jour des données du régime

### 5.2.1. Introduction

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un régime. Toute circonstance ou tout événement ayant un impact sur les valeurs des champs du régime dans la banque de données donnera lieu à un 'update', c'est-à-dire une mise à jour, du régime dans la banque de données (p.ex. une modification du *RegulationDocument*).

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

#### 1) Qui déclare ?

Ici, les mêmes règles que celles fixées pour la déclaration d'un régime (cf. section 5.1.1) s'appliquent.

#### 2) Quand la déclaration doit-elle être introduite- ?

En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier après la modification qui justifie la mise à jour du régime. —Les 90 jours doivent être calculés par rapport à la dernière des deux dates suivantes—: soit par rapport à la date d'entrée en vigueur de la modification soit par rapport à la date de signature du règlement modifié ou de la convention modifiée.

### 5.2.2. Déclaration *UpdateRegulation*

Nom	Regulation
Définition	Le régime dont les champs sont mis à jour.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i>
Eclaircissements	

Nom	ApplicationDateChange
Définition	La date d'entrée en vigueur des champs mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Pour les autres éléments autorisés, voir la déclaration *CreateRegulation*.

Si un élément n'est pas déclaré lors d'une mise à jour, cela implique que l'ancienne valeur reste d'application. —Par contre, si un élément est déclaré, il sera tenu compte de la nouvelle valeur à compter de la date déclarée sous *ApplicationDateChange*.

Ce principe connaît différentes exceptions.

- (1) Les champs *registrantId*, *regulationCategory* et *ApplicationDate* ne peuvent pas être modifiés. —Une modification de la catégorie revient, en effet, à l'abrogation d'un régime et à la création d'un nouveau.

~~L'*ApplicationDate* ne peut pas évoluer et ne peut donc pas faire l'objet d'une mise à jour. Bien entendu, elle peut être corrigée si une erreur s'est produite précédemment. Toutefois, une correction ne doit pas être confondue avec une mise à jour.~~

L'*ApplicationDate* ne peut pas évoluer et ne peut donc pas faire l'objet d'une mise à jour. Bien entendu, elle peut être corrigée si une erreur s'est produite précédemment. Toutefois, une correction ne doit pas être confondue avec une mise à jour.

- (2) Si la mise à jour a trait aux éléments *InstitutionsColInsurance* ou *LinkedPensionRegulations* —(qui contiennent tous potentiellement des listes), la liste entière doit alors être réactualisée.

Communiquer chaque fois les listes les plus récentes et les plus complètes permet d'éviter qu'un ajout à une liste ne soit noté comme remplaçant tous les éléments précédents. —Cela permet également de déclarer les suppressions de la liste.

Une exception s'applique au principe général en vertu duquel toute la liste doit être réactualisée à chaque mise à jour. —Pour une mise à jour de l'élément *RegulationDocument*, il faut uniquement télécharger les PDF des nouveaux documents ou des documents modifiés ayant donné lieu à la mise à jour. —L'historique des documents déjà présents ne doit pas à nouveau être téléchargé.

Un exemple : Le déclarant télécharge le règlement particulier ou la convention d'assurance et les conditions générales. Par la déclaration *UpdateRegulation*, l'organisme ajoute ultérieurement un addendum. —L'élément *RegulationDocument* doit dans ce cas uniquement contenir le document PDF avec l'addendum et pas de nouveau le règlement particulier ou la convention d'assurance (nom *RegulationDocument*="addendum.pdf »).

### 5.3. Gestion du lien entités « régime »

Pour— les situations qui tombent dans le champ d'application de ces instructions, il n'y a pas de lien à gérer entre les entités « régime ».

#### 5.4. État ~~du~~ compte

~~Cette~~ Par cette déclaration ~~a pour objectif~~ AccountState, un état de déclarer l'état du compte, ~~en d'autres termes, il s'agit de la déclaration pour chaque affilié individuel aux régimes enregistrés dans DB2P est communiqué. Ce compte annuel présente un aperçu des droits individuels, des différentes couvertures vie et décès, des réserves, etc. La déclaration est acquies et de la prestation constituée, de la responsabilité de l'organisme de pension, date d'affiliation, ...~~

~~La déclaration de l'état d'un compte peut se dérouler selon deux approches différentes : Selon « l'approche financière » ou selon « l'approche de la fiche de pension ». L'organisme de pension est responsable du choix de l'approche. Ce choix dépend naturellement du fonctionnement du système informatique.~~

~~Remarquez que tous les comptes liés à un même régime doivent être déclarés par un organisme de pension bien déterminé selon la même approche. Si un organisme déclare tous les comptes selon la même approche, aucun problème ne se pose.~~

L'organisme de pension est responsable pour cette déclaration.

##### (1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation avant le 1/1/2016

L'**approche financière** consiste à déclarer chaque année la situation financière du compte. En d'autres termes, dans cette approche, « une photo » est prise du compte tel que celui-ci est connu de l'organisme de pension à une date bien déterminée. On tient en outre compte de tous les paiements reçus et de l'évolution du compte tel qu'elle est connue à la date du calcul. Par contre, les changements ne seront portés en compte après la date d'évaluation que lors de la déclaration de l'année suivante. Remarquez que la date d'évaluation et la date de calcul sont identiques dans cette approche. La déclaration doit se faire dans les 90 jours suivant la date d'évaluation. Ensuite, la date d'évaluation des comptes liée à un même régime pour un organisme de pension bien déterminé doit être la même année après année, par ex. chaque premier janvier.

Avec l'**approche par fiche de pension**, les données sont fournies à Sigedis selon le rythme déterminé par le régime pour l'évaluation des réserves. Il s'agit ici normalement de la date d'évaluation que l'affilié peut retrouver sur la fiche de pension. En d'autres termes, une « photo est prise de la fiche de pension » qui est envoyée à l'affilié. La déclaration doit se faire dans les 90 jours suivant la date d'envoi de la fiche de pension. La date de calcul peut se situer dans cette approche après la date d'évaluation. La différence entre les deux dates peut être utilisée pour tenir compte des différentes modifications et corrections. Remarquez que (sauf si le règlement est modifié dans ce sens), la date d'évaluation doit être la même chaque année pour un même organisme et un même régime, par ex. chaque premier novembre.

Le passage d'une approche à l'autre est possible, mais ne doit se produire qu'exceptionnellement. L'organisme doit dans ce cas avertir Sigedis de manière informelle pour éviter une série d'anomalies.

Quelle que soit l'approche choisie, la première situation du compte doit dans tous les cas être déclarée en 2014.

Les règles générales décrites dans les instructions version LPC (section 5.4) s'appliquent également mutatis mutandis dans ce cas.

##### (2) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation à partir du 1/1/2016

L'état de compte est toujours communiqué pour la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. La date d'évaluation effectuée par l'organisme de pension des montants et données à communiquer, est donc fixe (annuellement au 1<sup>er</sup> janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier sont effectivement calculées par l'organisme de pension, peut donc être différente et ultérieure à la date d'évaluation.

Les montants et données à communiquer dans cette déclaration doivent être égales aux mêmes montants et données qui sont également communiqués sur les éventuelles fiches de pensions de l'année concernée.

L'état de compte avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée doit être communiqué au plus tard le 30 septembre de cette année. Le premier état de compte qui doit être communiqué avec une date d'évaluation fixe au 1<sup>er</sup> janvier, doit se rapporter au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Règles générales

Les règles générales décrites dans les instructions version LPC (section 5.4) s'appliquent également mutatis mutandis dans ce cas-ci.

#### 5.4.1. Déclaration AccountState

L'état ~~du~~ compte est subdivisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément **AccountPartState**. La subdivision en volets permet de déclarer séparément les droits de pension distincts (par ex. vie/décès, cotisations employeur/cotisations travailleurs,..) . La règle générale d'application ici est qu'il est nécessaire d'utiliser un volet différent quand la multiplicité imposée ne permet pas de déclarer certaines données dans le même volet. ~~L'élément~~Ainsi, ~~l'élément~~ *CoverageType* vaut ~~ainsi~~ soit *Life* soit *Death*, mais jamais les deux. Par conséquent, il est nécessaire d'utiliser des volets séparés pour une couverture vie et décès. Remarquez qu'il est toujours possible de créer plus de volets que ce qui est strictement nécessaire.

5.4.1.1. Données au niveau du compte

Nom	Regulation
Définition	Le régime auquel le compte est lié.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i>

Nom	Affiliate
Définition	L'individu concerné par le compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i>

Nom	Account
Définition	L'identifiant du compte choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .

Nom	EvaluationDate
Définition	Date de l'évaluation par l'organisme de pension des réserves et des prestations.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
<u>Eclaircissements</u>	<u>La date d'évaluation des réserves et des prestations est toujours égale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée pour les déclarations concernant les états de compte à partir de 2016 (comme déterminé dans art. 306/5 et l'art. 306/6 de la Loi DB2P comme instauré par la Loi portant Dispositions Diverses).</u>

Nom	CalculationDate
Définition	Date du calcul par l'organisme de pension des réserves et des prestations.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

5.4.2. Données au niveau du volet (indépendamment du type de volet)

Nom	AccountPart
Définition	Identifiant du volet choisi par le déclarant.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Volet compte</i> .

Nom	AffiliationDate
Définition	Date d'affiliation.
Champ d'application	Non obligatoire pour les personnes affiliées avant le 1/1/2014.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .

Nom	CoverageType
Définition	Indique si le volet concerne la constitution d'une prestation vie ou bien d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Life</b> : Le volet décrit la constitution d'une prestation vie. <b>Death</b> : Le volet décrit la constitution d'une prestation décès.



5.4.2.1. Données spécifiques au volet vie

Nom	AccountPartType
Définition	Indique si le volet vie du compte concerne une prestation constituée par les cotisations de l'employeur ou bien une prestation constituée par les cotisations du travailleur.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Employee</b> : Prestations constituées par les cotisations du travailleur <b>Employer</b> : Prestations constituées par les cotisations de l'employeur
Eclaircissements	Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureMixeou</i> ou <i>AgreementTransferPI</i> , alors- : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Employee</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations du travailleur sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations du travailleur.</li> <li>- <i>Employer</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations patronales (directement de l'employeur ou par le fonds de financement) sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations patronales.</li> </ul> Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> , alors la valeur pour ce champ <i>AccountPartType</i> doit toujours être égale <i>Employee</i> .

Nom	Reserves
Définition	Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureMixed</i> , <i>AgreementTransferPI</i> ou <i>IndividualPensionClaim</i> , il s'agit du montant des réserves constituées auxquelles l'individu a droit à un moment déterminé conformément au règlement ou à la convention. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> , le montant de la réserve (mathématique).
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type Montant
Eclaircissements	L'application de l'art. 27, §2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des réserves. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> , alors les réserves dans le cadre des régimes 'limités' sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs).

Nom	Benefits
Définition	Montant des prestations auxquelles l'individu peut prétendre s'il laisse les réserves –auprès de l'organisme de pension jusqu'à la date à laquelle les prestations sont exigibles.
Champ d'application	Uniquement d'application si les prestations peuvent être calculées sur la base de la législation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations sont exprimées en tant que capital, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> de type Montant. Si les prestations sont exprimées en tant que rente, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> de type Rente.
Eclaircissements	L'application de l'art. 27, §2 de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des prestations. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> , alors les réserves dans le cadre des régimes 'limités' sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs).

Nom	BenefitsDate
Définition	Date à partir de laquelle les prestations sont exigibles.
Champ d'application	Si <i>Benefits</i> est complété.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissements	L'élément concerne la date sur base de laquelle les prestations sont calculées.

Nom	InvestmentTypeReservesInsurer
Définition	Indique si les réserves sont capitalisées sur la base d'une "assurance liée à un fonds d'investissement", sur la base "d'une assurance qui n'est pas liée à un fonds d'investissement" ou sur la base d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur (cf. un organisme visé à l'art. 2, §1 ou §3, 5° de la Loi de contrôle).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Fund</b> : Assurance liée à un fonds d'investissement. <b>NoFund</b> : Assurance non liée à un fonds d'investissement. <b>Mixed</b> : une partie est liée à un fonds d'investissement et une partie ne l'est pas.
Eclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <del>-</del>Valeur <i>Fund</i> est définie dans l'art. 3, § 2 AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 23.</li> <li>- <del>-</del>Valeur <i>NoFund</i> est définie dans l'art. 3, § 1 AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 21.</li> </ul>

Nom	InvestmentTypeReservesPensionFund
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'obligation de résultat', d'une 'obligation de moyens' ou d'une combinaison de deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution visée à l'art. 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>MeansObligation</b> : obligation de moyens. <b>ResultObligation</b> : obligation de résultat. <b>Mixed</b> : une partie obligation de moyens, une partie obligation de résultat.
Eclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur <i>MeansObligation</i> est définie à l'art. 2, 13° de la loi IRP.</li> <li>- La valeur <i>ResultObligation</i> est définie à l'article 2, 12° -de la loi IRP.</li> </ul>

Nom	ExpectedAnnuity
Définition	<del>Le montant de la rente attendue.</del>
Champ d'application	
Multiplicité	<del>0..1</del>
Valeur	<del>Type Rente.</del>
Eclaircissements	<p><del>Il s'agit de la rente attendue telle que visée à l'art. 26 de la LPC.</del></p> <p><del>Tant que les hypothèses qui sont à la base du calcul de la rente attendue ne sont pas élaborées plus en détail, la rente attendue doit être déclarée comme</del></p>

~~elle est communiquée sur la fiche de pension (cf. art. 26 de la LPC).~~

~~Cet élément est en outre déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le montant de la rente attendue des différents volets doit être additionné.~~

~~Cet élément doit obligatoirement être renseigné tous les cinq ans s'il concerne le compte d'un affilié de 45 ans ou plus. Sinon, cet élément n'est pas obligatoire.~~

~~Si *RegulationCategory* vaut *LimitedRegulation*, alors ce champ n'est pas obligatoire avant le 1/1/2015.~~

5.4.2.2. Données spécifiques au volet décès

Nom	DeathBenefits
Définition	Le montant de la prestation à laquelle l'ayant droit aurait droit si l'affilié venait à décéder à l' <i>EvaluationDate</i> .
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	<p><del>Si la prestation est exprimée en tant que capital, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i>.</del></p> <p><u>Si la prestation est exprimée en tant que capital, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i>.</u></p> <p>Si la prestation est exprimée en tant que rente, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</p>
Eclaircissements	<p>-On entend par là uniquement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l' (aux) ayant(s) droit en cas de décès de l'affilié avant que celui-ci ait atteint l'âge de la pension. <u>Dans ce cas, il ne s'agit donc pas de prestations complémentaires et non additionnelles comme par exemple une rente d'orphelin <del>comme prestation</del> ou une assurance complémentaire— contre le risque d'accident (ACRA).</u></p> <p>Remarquez que le règlement ou la convention de pension peut stipuler qu'une prestation décès payée à des enfants mineurs doit obligatoirement être convertie (en tout ou en partie) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Ce type de définition ne recouvre donc pas la rente d'orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès.</p>

Nom	AdditionalDeathCoverage
<u>Définition</u>	<u>Indique si une assurance (additionnelle) complémentaire contre le risque d'accident (ACRA) es prévue pour ce volet.</u>
<u>Champ d'application</u>	
<u>Multiplicité</u>	<u>1</u>
<u>Valeur</u>	<u>Type Booléen.</u>
<u>Mesure transitoire</u>	<u>Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.</u>

Nom	<b>OrphanAnnuity</b>
Définition	Indique si une rente d'orphelin ( <del>complémentaire</del> additionnelle) est prévue <u>pour ce volet</u> .
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Booléen</i> .
Mesure transitoire	<del>Non obligatoire avant le 01/01/2015.</del> <u>Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.</u>
Eclaircissements	La rente d'orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente d'orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale).

## 5.5. Cotisations

-Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des informations concernant les versements des primes qui ont été effectués dans le cadre d'une continuation à titre personnel. La déclaration *Deposit* est donc uniquement d'application pour un régime pour lequel *regulationCategory* vaut *IndividualPensionClaim*.

Il s'agit donc ici du montant total des versements effectués sur demande du travailleur dans le courant de l'année calendrier écoulée par l'employeur auprès de l'organisme de pension choisi, comme visé à l'art. 33 de la LPC.

L'organisme de pension qui perçoit les primes est responsable de la déclaration relative au versement. Les primes de l'année calendrier écoulée doivent être renseignées chaque année au niveau du compte individuel. Si un organisme de pension introduit plusieurs déclarations *Deposit* pour un même individu (*Affiliate*) dans un même régime (*Regulation*) et à propos d'une même année calendaire (*DepositYear*), alors les montants de ces différentes déclarations seront additionnés.

La déclaration *Deposit* d'une année déterminée doit être communiquée au plus tard pour le 31 août de l'année suivante. En 2014, une première déclaration doit être introduite pour les versements de prime effectués en 2013.

### 5.5.1.1. Déclaration *Deposit*

Nom	Regulation
Définition	Le régime dans le cadre duquel le versement des primes est effectué.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i>

Nom	Employer
Définition	L'employeur qui a versé les primes.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i>

Nom	Affiliate
Définition	L'affilié pour lequel le versement des primes est effectué.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i>

Nom	DepositYear
Définition	L'année calendrier (écoulée) pour laquelle les versements de primes sont effectués.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Année</i> .



Nom	Account
Définition	Le compte sur lequel le versement des primes est effectué.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i> .

Nom	DepositAmount
Définition	Le montant (total ) des versements effectifs par l'affilié durant l'année & coulée dans le cadre de la continuation à titre personnel( <i>DepositYear</i> ).
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i> .

#### 5.6. Sortie

Pour les situations qui tombent dans le champ d'application de ces instructions, aucune sortie telle que visée dans la section 5.6 des instructions version LPC n'existe.

#### 5.7. Exécution d'une prestation

Le chapitre 5.7 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

#### 5.8. Mise à jour des données d'exécution d'une prestation

Le chapitre 5.8 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

#### 5.9. Paiement

Le chapitre 5.9 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

#### 5.10. Fin de paiement d'une rente

Le chapitre 5.10 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

#### 5.11. Transfert

Le chapitre 5.11 est supprimé et remplacé par le chapitre 5.12 (cf. [infra](#)).

## 5.12. Etat intermédiaire du compte

Cette déclaration permet de communiquer des informations sur l'état ~~du~~ compte au moment d'un événement spécifique (ou « event »).

Une déclaration *EventAccountState* est exigée pour les événements suivants :

- Désaffiliation (comme défini dans art. 3, §1, 11° de la LPC)
- Transfert des réserves entre deux entités « régime », que ces deux régimes soient gérés par le même organisme de pension ou par des organismes de pension différents. Les situations suivantes sont **notamment** visées :
- Transfert des réserves acquises par l'affilié après sortie comme prévu dans l'art. 32, §1, 1°, 2° ou 3°b, également si le transfert se fait vers un régime qui est géré par le même organisme de pension.
- Transfert de réserves par l'organisateur qui décide de choisir un autre organisme de pension pour l'exécution de son engagement de pension (cf. art. 34 de la LPC). Transfert de réserves au sein de l'organisme de pension quand celui-ci, par exemple en raison de la gestion interne, désolidarise un compte individuel ou un ensemble de comptes individuels d'une entité « régime » et le lie à une autre entité « régime » dont l'organisme de pension est également l'exécutant (ci-après transfert interne).

Il ne faut **pas** communiquer de déclaration *EventAccountState* en cas de décès. Pour le moment, aucune instruction n'a encore été élaborée pour la déclaration *EventAccountState* lors du paiement d'une prestation. Cette déclaration sera intégrée plus tard (en même temps que l'opérationnalisation future des déclarations en matière de paiement) et sera seulement obligatoire pour les paiements qui se déroulent après le 31 décembre ~~2014~~2017.

La déclaration *EventAccountState* est la responsabilité de l'organisme de pension.

La déclaration est obligatoire pour les événements ci-dessus ayant lieu après le 31 décembre 2013 et pour autant que ces événements se produisent dans le cadre d'un régime ayant déjà été enregistré en DB2P ou qui devrait être enregistré conformément aux obligations de déclaration. Pour les transferts entre les régimes exécutés par un même organisme de pension et qui ne sont pas la conséquence d'une sortie de l'affilié, une exception est d'application. La déclaration *EventAccountState* est, dans ce cas, seulement obligatoire pour les transferts internes au sein d'un organisme de pension qui sont effectués à partir du 31 décembre 2014. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une déclaration *EventAccountState* devra être effectuée pour tout transfert de réserves entre deux entités « régime ».

Lors d'une désaffiliation (*EventType* est *Departure*, cf. section 5.12.1) la déclaration *EventAccountState* doit être effectuée dans les 90 jours calendrier après que l'organisme de pension ait été informé par l'organisateur ou l'affilé de la sortie.

Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*, cf. chapitre 5.12.1, l'organisme de pension source doit introduire une déclaration *EventAccountState* dans les 90 jours ~~calendaires~~calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont transférées au nouveau régime ~~et dans tous les cas avant la date d'évaluation (de l'état suivant du compte) qui serait d'application pour l'organisme qui transfère si le transfert n'avait pas lieu.~~

Lors de la réception des réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*, cf. section 5.12.1), l'organisme de pension destinataire doit introduire une déclaration *EventAccountState* ~~avant la première déclaration de l'état du compte dans laquelle il est déjà tenu compte du transfert.~~ dans les 90 jours calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont perçues par le nouveau régime.

~~avant la première déclaration de l'état de compte dans laquelle il est déjà tenu compte du transfert.~~

Les règles générales décrites dans les instructions version LPC (section 5.12) s'appliquent également mutatis mutandis dans ce cas.

### 5.12.1 Déclaration *EventAccountState*

Nom	<b>EventType</b>
Définition	L'événement spécifique pour lequel il faut déclarer <b>-un</b> état intermédiaire du compte.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Departure</b> : Sortie comme définie dans l'art. 3, §1, 11° de la LPC <b>TransferOut</b> : Transfert des réserves <b>TransferIn</b> : Réception des réserves transférées
Eclaircissements	Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec pour valeur <i>Departure</i> doit être effectuée pour chaque compte ( <i>Account</i> ) lié au régime ( <i>Regulation</i> ) pour lequel l'affilié se désaffilie. Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec pour valeur <i>TransferOut</i> doit être effectuée pour chaque compte ( <i>Account</i> ) lié au régime ( <i>Regulation</i> ) pour lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui transfère les réserves. Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec pour valeur <i>TransferIn</i> doit être effectuée pour chaque compte ( <i>Account</i> ) lié au régime ( <i>Regulation</i> ) pour lequel les réserves sont réceptionnées et sur lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui reçoit les réserves.

Nom	<b>Regulation</b>
Définition	Le régime <b>-de</b> pension auquel le compte est lié.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i>
Eclaircissements	

Nom	<b>Affiliate</b>
Définition	L'individu concerné par le compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i>

Nom	<b>Account</b>
Définition	L'identifiant du compte pour lequel un état intermédiaire est déclaré.
Multiplicité	1

Valeur	Type <i>Compte.</i>
--------	---------------------

Nom	InstitutionTransfer
Définition	Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferOut</i> , l'identification de l'organisme de pension vers lequel les réserves sont transférées. Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferIn</i> , l'identification de l'organisme de pension duquel les réserves sont reçues.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i> . Si le transfert est effectué depuis ou vers un organisme de pension étranger sans numéro d'entreprise (numéro BCE), cette entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur la base du nom et de l'adresse (voir chapitre 4.3.2.2 des instructions LPC).

Nom	Organizer
Définition	L'organisateur du régime.
Champ d'application	Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferIn</i> et que la <i>regulationCategory</i> du régime ( <i>Regulation</i> ) vaut <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureOut</i> ou <i>HostStructureMixed</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i> .
Eclaircissements	Il s'agit ici donc de l'organisateur qui a souscrit la structure d'accueil vers laquelle les réserves sont transférées.

Nom	EvaluationDate
Définition	Date de l'évaluation par l'organisme de pension de l'état intermédiaire du compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissements	Il s'agit ici par définition de la date à laquelle l'événement se produit, selon le cas le transfert sortant ou entrant.

Nom	CalculationDate
Définition	Date du calcul par l'organisme de pension de l'état intermédiaire du compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissements	

L'état intermédiaire du compte peut être subdivisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément **-EventAccountPartState**. Il comprend les données suivantes :

5.12.1.2-5.12.1.1. Données au niveau du volet (indépendamment du type de volet)

Nom	AccountPart
Définition	L'identifiant du volet pour lequel un état intermédiaire est déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Type Volet du compte.
Eclaircissements	

Nom	CoverageType
Définition	Indique si le volet concerne la constitution d'une prestation vie ou bien d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Life</b> : Le volet décrit la constitution d'une prestation vie. <b>Death</b> : Le volet décrit la constitution d'une prestation décès.
/sigedis/word/alfresco/resources/e055bb12-bcdc-4e03-a53fd12a83f4ec36/ReleaseNote WAP SIMPRODNL.pdf	

Les montants à communiquer (cf.infra) sont évalués à la date à laquelle l'événement se produit (*EvaluationDate*) mais selon l'événement (*EvaluationDate*), ces montants doivent être calculés juste avant ou juste après l'événement.

Lors d'un transfert des réserves (*EventType is TransferOut*), les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits*) doivent être calculés juste avant le transfert.

A la réception des réserves transférées (*EventType est TransferIn*), les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits*) doivent être calculés juste après la réception.

En outre, la règle générale d'application est que les montants communiqués doivent être calculés suivant les règles déterminées dans le règlement de pension ou la convention de pension.

5.12.1.3-5.12.1.2. Données spécifiques au volet vie

Nom	AccountPartType
Définition	Désignation si le volet vie du compte concerne une prestation constituée par les cotisations de l'employeur ou bien une prestation constituée par les cotisations du travailleur.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureMixed</i> ou <i>AgreementTransferPI</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Employee</b> : Prestations constituées par les cotisations du travailleur <b>Employer</b> : Prestations constituées par les cotisations de l'employeur
Eclaircissements	<p><b>S!</b> Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureIn</i>, <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureMixed</i> ou <i>AgreementTransferPI</i>, alors-:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Employee</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations du travailleur sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations du travailleur.</li> <li>- <i>Employer</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations patronales (directement de l'employeur ou par le fonds de financement) sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations patronales.</li> </ul>

Formatted: Font: Italic

Nom	Reserves
Définition	Montant des réserves auxquelles l'individu a droit à un moment déterminé conformément au règlement ou à la convention.
Multiplicité	1
Valeur	Type Montant.
Eclaircissements	L'application de l'art. 27, §2 -de la LPC n'a pas d'influence sur le calcul des réserves acquises.



Nom	Benefits
Définition	Montant des prestations auxquelles l'individu peut prétendre s'il laisse les réserves à l'organisme de pension jusqu'à la date à laquelle les prestations sont exigibles.
Champ d'application	Uniquement d'application si les prestations peuvent être calculées sur la base de la législation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations sont exprimées en tant que capital, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> de type <i>Montant</i> . Si les prestations sont exprimées en tant que rente, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> de type <i>Rente</i> .
Eclaircissements	L'application de l'art. 27, §2 LPC n'a pas d'influence sur le calcul des prestations.

Nom	BenefitsDate
Définition	Date à partir de laquelle les prestations sont exigibles.
Champ d'application	Si <i>Benefits</i> est complété.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Eclaircissements	L'élément concerne la date sur la base de laquelle les prestations sont calculées.

5.12.1.4-5.12.1.3. Données spécifiques au volet décès

Nom	DeathBenefits
Définition	Le montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié venait à décéder à l'EvaluationDate.
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation est exprimée en tant que capital, DeathBenefits comprend le sous-élément Amount du type Montant. Si la prestation est exprimée comme une rente, DeathBenefits contient le sous-élément -Annuity du type Rente.
Eclaircissements	On entend par là uniquement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'ayant droit ou aux ayants droit en cas de décès de l'affilié avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de la pension. <u>Dans ce cas, il ne s'agit donc pas de prestations complémentaires et non la additionnelles comme par exemple une rente d'orphelin comme prestation ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA).</u> <u>Remarquez que le règlement ou la convention peut déterminer que si la prestation décès est payée à des mineurs d'âge, celle-ci sera obligatoirement convertie (totalement ou partiellement) en rente temporaire jusqu'à l'âge de 25 ans. Une telle disposition ne concerne donc pas ici les rentes d'orphelin (additionnelles) mais une prestation décès.</u>

Nom	AdditionalDeathCoverage
<u>Définition</u>	<u>Indique si une assurance (additionnelle) complémentaire contre le risque d'accident (ACRA) es prévue pour ce volet.</u>
<u>Champ d'application</u>	
<u>Multiplicité</u>	<u>1</u>
<u>Valeur</u>	<u>Type Booléen.</u>
<u>Mesure transitoire</u>	<u>Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.</u>

<u>Nom</u>	<u>OrphanAnnuity</u>
<u>Définition</u>	<u>Indique si une rente d'orphelin (additionnelle) est prévue pour ce volet.</u>
<u>Champ d'application</u>	
<u>Multiplicité</u>	<u>1</u>
<u>Valeur</u>	<u>Type Booléen.</u>
<u>Mesure transitoire</u>	<u>Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.</u>
<u>Eclaircissements</u>	<u>La rente d'orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente d'orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale).</u>

### **5.13. Mandats**

Le chapitre 5.13 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

### **5.14. Autorisation des utilisateurs**

Le chapitre 5.14 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

### **5.15. Affiliation au régime de solidarité**

Pour les situations qui tombent dans le champ d'application de ces instructions, il n'y a aucune affiliation à un régime de solidarité tel que visé au chapitre 5.15 des instructions version LPC.

### **5.16. Ajout de l'identifiant au régime**

Le chapitre 5.16 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.